



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-046

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-087 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP de PAYRE , géré par l'Association Saint-Louis de Guron (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-003 - Décision n°2019-046 du 19 mars 2019 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie - actes de type 1 - sur le site de la Clinique François Chénieux de la Polyclinique de Limoges délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (5 pages) Page 7

R75-2019-03-27-002 - Décision n°2019-054 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pédiatrique dans le cadre du SMUR pédiatrique Sud-Aquitaine délivrée au Centre Hospitalier de Pau (64) (4 pages) Page 13

R75-2019-03-27-003 - Décision n°2019-055 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pédiatrique dans le cadre du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque (64) (4 pages) Page 18

R75-2019-03-25-008 - Délégation signature DG ARS 032019 (9 pages) Page 23

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-03-26-006 - DINA-Décision du 26 mars de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice (2 pages) Page 33

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-005 - DR-D-JSCS NA - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale concernant les missions départementales (4 pages) Page 36

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-25-010 - Subdélégation de signature pour les actes de dépenses et de recettes+Annexe 1-Agents CPCM-DREAL Nouvelle Aquitaine (6 pages) Page 41

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-038 - B 2019 58 Approbation du projet : convention opérationnelle pour la requalification de l'ancien hôpital de Bazas entre la communauté de communes du Bazadais (33), la commune de Bazas et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page) Page 48

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-27-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde (1 page) Page 50

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-07-16-087

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IITEP de PAYRE , géré par l'Association

Renouvellement d'autorisation de l'IITEP de PAYRE
Saint-Louis de Guron

ARRETE du 16 JUIL, 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) à PAYRE, géré par l'Association Saint-Louis de Guron à PAYRE (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1967 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP), dénommé « Saint-Louis de Guron », sis à Guron, 86700 Payré, et géré par l'Association Saint-Louis de Guron ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 précisant que la capacité de cet ITEP est portée à 62 places, dont 53 places en internat, 5 places en semi-internat et 4 places en famille d'accueil pour jeunes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP à PAYRE reçu le 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP), dénommé « Saint-Louis de Guron », sis à Guron, 86700 Payré, géré par l'Association Saint-Louis de Guron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 860793132

N° SIREN : 781548664

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 86700 PAYRE

Entité établissement :

N° FINESS : 860780378

Code catégorie : 186 ITP capacité : 55

Adresse : ITEP Saint-Louis de Guron, Ld Guron, BP 70040 - 86700 PAYRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education Gén. Prof. et Soins Spécialisés EH	11	Hébergement complet	200	Troubles du caractère et du comportement	53

903	Education Gén. Prof. Soins Spécialisés EH	13	Semi-Internat	200	Troubles du caractère et du comportement	5
903	Education Gén. Prof et Soins Spécialisés EH	15	Placement familial	200	Troubles du caractère et du comportement	4

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP à PAYRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-003

Décision n°2019-046 du 19 mars 2019 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie - actes de type 1 - sur le site de la Clinique François Chénieux de la Polyclinique de Limoges délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges

Décision n° 2019-046 du 19 mars 2019

*portant refus de renouvellement de l'autorisation
d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie
médicale, par voie endovasculaire en cardiologie
- actes de type 1 -
sur le site de la Clinique François Chénieux
de la Polyclinique de Limoges*

délivrée au Centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2016 relatif à la création de la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale et à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables conventionnels avec sonde endocavitaire (simple, double et triple chambre) au chapitre 1 du titre Ier de cette liste,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 3 octobre 2013 portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la décision du 2 mars 2011 du directeur général de l'ARS du Limousin, portant autorisation au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, et l'autorisant à exercer ces activités :

- sur le site du CHU de Limoges, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- sur le site du CHU de Limoges et du Centre hospitalier de Brive pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

VU la convention de coopération relative à la prise en charge en cardiologie interventionnelle - actes de type 1, signée le 13 juin 2013 par le Centre hospitalier universitaire de Limoges et la SAS UPCIL (Union des praticiens des cliniques indépendantes du Limousin),

VU la charte constitutive de l'Institut régional de cardiologie interventionnelle du Limousin (IRCIL), signée le 29 octobre 2013 par le Centre hospitalier universitaire de Limoges, la SAS UPCIL, les cardiologues libéraux d'UPCIL, les Centres hospitaliers de Brive, Tulle, Ussel, Guéret, Saint-Junien et Saint-Yrieix, le Centre médico-chirurgical Les Cèdres, le Centre médical de Sainte-Feyre et la Clinique de la Marche,

VU la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 20 février 2014 portant modification de la décision précitée du 13 juin 2013, afin de permettre au CHU de Limoges d'exercer également ces activités sur le site de la Clinique François Chénieux à Limoges, ce pour les actes de type 1 « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme »,

VU la lettre du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 5 juin 2014, confirmant au directeur général du CHU la réception le 3 juin de sa lettre de déclaration de mise en œuvre de l'autorisation du 20 février 2014, et lui précisant qu'en conséquence la durée de validité de cette autorisation va du 3 juin 2014 au 2 juin 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2018, demandant au directeur général du CHU de Limoges de déposer un dossier complet dans la fenêtre du 1^{er} août au 30 septembre 2018 pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie – actes de type 1 – sur le site de la Clinique François Chénieux de la Polyclinique de Limoges,

VU la demande présentée le 24 septembre 2018 par le directeur général du CHU de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie – actes de type 1 – sur le site de la Clinique François Chénieux de la Polyclinique de Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2019,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel précité du 14 avril 2009, le titulaire de l'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie mentionnées à l'article R. 6123-128 1° (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme) doit réaliser un nombre annuel minimal d'actes, par site, fixé à 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire,

CONSIDERANT que conformément à la circulaire ministérielle n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009, le seuil de 50 actes s'apprécie au regard de la moyenne d'activité constatée au cours des trois années antérieures à la demande d'autorisation, soit en conséquence pour la présente demande, au regard de la moyenne des trois années 2015, 2016 et 2017,

CONSIDERANT que le demandeur indique que depuis le commencement de l'activité, le seuil de 50 actes a toujours été atteint sur le site de la Clinique François Chénieux (hormis la première année, l'activité n'ayant débuté qu'en juin 2014), avec 56, 51, et 51 actes en 2015, 2016 et 2017,

CONSIDERANT que les données issues du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), recueillies selon les préconisations de la circulaire ministérielle du 12 août 2009, et consolidées sur la même période, sont en fait de 51, 48 et 48 actes en 2015, 2016 et 2017, soit une moyenne de 49 actes sur les trois années,

CONSIDERANT par ailleurs que conformément à l'arrêté ministériel du 18 janvier 2016 (relatif à la création de la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale et à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables conventionnels avec sonde endocavitaire - simple, double et triple chambre - au chapitre 1 du titre Ier de cette liste), un centre planteur doit parvenir à effectuer un nombre minimal d'implantations de défibrillateurs annuellement, évalué à 50 implantations,

CONSIDERANT que les données sont de 8, 15 et 19 implantations de défibrillateurs en 2015, 2016 et 2017, soit une moyenne de 14 actes sur les trois années,

CONSIDERANT que la demande n'est dès lors pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée le 20 février 2014 au CHU de Limoges a été donnée sur la base d'un dossier de demande présenté par l'établissement dans le cadre de la charte constitutive de l'Institut régional de cardiologie interventionnelle du Limousin (IRCIL) signée le 29 octobre 2013, ainsi que de la convention de coopération relative à la prise en charge en cardiologie interventionnelle - actes de type 1, signée le 13 juin 2013 par le Centre hospitalier universitaire de Limoges et la SAS UPCIL (Union des praticiens des cliniques indépendantes du Limousin),

CONSIDERANT que, concernant l'évaluation, les indicateurs proposés dans le cadre de l'IRCIL ne sont pas suivis par l'établissement, alors qu'ils devaient permettre d'évaluer la réponse aux besoins des patients de tout le territoire Limousin par le biais de coopérations avec l'ensemble des établissements du territoire,

CONSIDERANT qu'aucune donnée n'est par exemple communiquée sur le nombre de séances de staff de rythmologie interventionnelle auxquelles ont assisté les rythmologues de la clinique, comme indiqué dans le dossier initial,

CONSIDERANT que la création prévue du registre de rythmologie interventionnelle n'a pas non plus eu lieu,

CONSIDERANT de plus que la charte constitutive de l'IRCIL prévoit en son article 9 qu'elle est établie, après validation de l'ARS, pour une durée de 5 ans renouvelable expressément,

CONSIDERANT que cette charte, signée le 29 octobre 2013, et validée par le directeur général de l'ARS du Limousin, n'avait toujours pas été renouvelée par les intéressés (dont notamment le CHU de Limoges et l'UPCIL) au 29 octobre 2018, et doit donc être considérée comme caduque,

CONSIDERANT dès lors que l'établissement n'a pas respecté les engagements pris pour assurer la coopération souhaitée par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin et inscrite dans la charte précitée,

CONSIDERANT qu'il n'a que partiellement réalisé l'évaluation prévue dans la demande initiale,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé du projet régional de santé (SRS-PRS) Nouvelle-Aquitaine prévoit la possibilité de deux sites de rythmologie interventionnelle en Haute-Vienne et d'un site en Corrèze, sous réserve qu'il n'y ait pas au total plus de deux sites dans les trois départements de l'ex-région Limousin,

CONSIDERANT que cette configuration suppose que tout projet de renouvellement d'autorisation ou d'autorisation prenne en compte les besoins des patients de la Corrèze et de la Creuse,

CONSIDERANT qu'actuellement l'offre de rythmologie interventionnelle se concentre sur le territoire de la Haute-Vienne et que le développement d'actions « hors les murs » afin de répondre aux besoins des patients des territoires limitrophes n'est pas mis en œuvre, malgré une volonté de la Clinique affichée dès 2013,

CONSIDERANT que les besoins d'offre de proximité pour les patients de la Creuse, de la Corrèze, et également du nord-est de la Dordogne et du Lot ne sont pas satisfaits, et qu'on observe en conséquence des fuites extrarégionales des patients vers Toulouse (Occitanie) et Clermont-Ferrand (Auvergne-Rhône-Alpes),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une offre de soins mieux répartie, plutôt que centralisée sur Limoges,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation n'est ainsi pas compatible avec les objectifs du SRS-PRS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement sollicité par le Centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87042 Limoges Cedex, de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie – actes de type 1 – sur le site de la Clinique François Chénieux de la Polyclinique de Limoges, 18, rue du Général Catroux, 87039 Limoges Cedex, est refusé.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-27-002

Décision n°2019-054 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité
: structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)
pédiatrique dans le cadre du SMUR pédiatrique
Sud-Aquitaine délivrée au Centre Hospitalier de Pau (64)

Décision n° 2019-054

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine d'urgence selon la modalité :
structure mobile d'urgence et de réanimation
(SMUR) pédiatrique*

dans le cadre du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain

délivrée au Centre Hospitalier de Pau (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018 modifié, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le renouvellement tacite par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Pau pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités : service d'aide médicale urgente (SAMU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et structure des urgences, sur le site du Centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64011 Pau, pour une durée de 5 ans à compter du 18 mars 2016,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Pau,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Pau s'inscrit dans le cadre de la création du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain, dont le fonctionnement sera assuré par le Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) à Bayonne et le Centre hospitalier de Pau,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Pau demande en conséquence l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pédiatrique (le CHCB présentant parallèlement une demande analogue),

CONSIDERANT que le projet des deux établissements, de création d'un SMUR pédiatrique Sud-Aquitain, vise à répondre rapidement aux problématiques de prise en charge et de transport des enfants et des nouveaux nés de ce territoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine (PRS), et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma,

CONSIDERANT que la mise en place du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain a été étudiée conjointement entre le Centre hospitalier de Pau et le Centre hospitalier de la côte Basque, en lien avec l'ARS,

CONSIDERANT que cette concertation a permis de déterminer une organisation une semaine sur deux entre les deux établissements, de sorte que le SMUR pédiatrique puisse fonctionner 24h/24 et 365 jours par an,

CONSIDERANT que le SMUR pédiatrique Sud-Aquitain bénéficiera d'une équipe dédiée de pédiatres, de puéricultrices et d'ambulanciers,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64011 Pau, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pédiatrique, dans le cadre du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 078 129 0

N° FINESS ET : 64 000 060 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 MARS 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-27-003

Décision n°2019-055 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité
structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)
pédiatrique dans le cadre du SMUR pédiatrique
Sud-Aquitain délivrée au Centre hospitalier de la Côte
Basque (64)

Décision n° 2019-055

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine d'urgence selon la modalité :
structure mobile d'urgence et de réanimation
(SMUR) pédiatrique*

dans le cadre du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain

délivrée au Centre hospitalier de la Côte Basque (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018 modifié, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU le renouvellement tacite par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités : service d'aide médicale urgente (SAMU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et structure des urgences sur le site du CHCB, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, pour une durée de 5 ans à compter du 18 mars 2016,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de la Côte Basque,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) à Bayonne s'inscrit dans le cadre de la création du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain, dont le fonctionnement sera assuré par le CHCB et le Centre hospitalier de Pau,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de la côte Basque demande en conséquence l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pédiatrique (le Centre hospitalier de Pau présentant parallèlement une demande analogue),

CONSIDERANT que le projet des deux établissements, de création d'un SMUR pédiatrique Sud-Aquitain, vise à répondre rapidement aux problématiques de prise en charge et de transport des enfants et des nouveaux nés de ce territoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine (PRS), et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma,

CONSIDERANT que la mise en place du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain a été étudiée conjointement entre le Centre hospitalier de Pau et le Centre hospitalier de la Côte Basque, en lien avec l'ARS,

CONSIDERANT que cette concertation a permis de déterminer une organisation une semaine sur deux entre les deux établissements, de sorte que le SMUR pédiatrique puisse fonctionner 24h/24 et 365 jours par an,

CONSIDERANT que le SMUR pédiatrique Sud-Aquitain bénéficiera d'une équipe dédiée de pédiatres, de puéricultrices et d'ambulanciers,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) pédiatrique, dans le cadre du SMUR pédiatrique Sud-Aquitain, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7

N° FINESS ET : 64 000 016 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 MARS 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-25-008

Délégation signature DG ARS 032019

Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRÊTE :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique et responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, et de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur le Docteur Pascal FABRE, responsable de la cellule de veille, alerte et gestion ;
- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et en son absence, à Madame Annick CHEYPE ;
- Madame Joséphine TAMARIT, cheffe de projet prévention et parcours de santé ;
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation ;
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DSP situés à Limoges.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;

- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, responsable du pôle autonomie, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Matthieu AMODÉO, adjoint à la responsable du pôle.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Élodie WEBER et à Madame Laurence FAIGT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, notamment les actes relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir les engagements juridiques, dont les conventions de financement, les arrêtés de subvention, les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention et des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :

- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
- les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
- les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements et responsable du pôle financement des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements et de Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements, délégation de signature est donnée, à l'exception des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Sylvie DUCOURNEAU, responsable du pôle coordination gestion du risque ;
- Monsieur Sébastien DUMAND, responsable du pôle expertise, veille et audit financier ;
- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable adjointe du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Élise SÉGUINEAU, responsable adjointe du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Madame Marie-Haude SALAUN, responsable du pôle financement médico-social et addictologie ;

- Madame Claude GUILLARD, directrice (Vienne) ;
- Monsieur François NÉGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel ;
- les contrats de télémédecine ;
- les conventions tripartites EHPAD/CD/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, dans le cadre des orientations définies régionalement et à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique), après examen du projet de santé et du règlement de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Madame Martine LIÈGE, directrice adjointe et responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe ;
- Creuse : Madame Catherine AUPETIT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Corrèze : Madame Bénédicte GALÉA, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Dordogne : Madame Sylvie BOUÉ, directrice adjointe et responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Gironde : Madame Catherine LE MERCIER, directrice adjointe ;
- Landes : Monsieur Christophe CANTO, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Pyrénées-Atlantiques : Monsieur Philippe LAPERLE, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Monsieur Patrice EMERAUD, chargé de mission territoriale,
 - Madame Agnès BLANZAT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Juliette BOUD'HORS, chargée de mission territoriale.
- Madame Solenn REGNAULT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Gilles COUDERT, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur,
 - Madame Clémence BEAUMONT, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Emmanuel CALMON, infirmier de santé publique, référent prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Isabelle PLAS, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Julie LEYME, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sarah-Laure POGGAN, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Louis CHASTANG, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur,
 - Madame Aurélie MORANGE, responsable de la cellule eau,
 - Madame Anne-Sophie VILLEGIER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Marie-Hélène DESBORDES et Monsieur le Docteur Florent HURÉ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

- Au sein du pôle santé publique et environnementale :
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du service santé environnement,
 - Madame Valérie CESA, responsable de la cellule habitat, urbanisme et bruit,
 - Madame Danièle GACHET, responsable des plans de secours,
 - Monsieur Emmanuel ROLLAND, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, responsable de la cellule pollutions extérieures.
- Monsieur Éric JALRAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé pour le Nord-Dordogne, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission territoriale.
- Madame Dominique BELINGARD-REBIÈRE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé pour le Sud-Dordogne, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Vincent RODRIGUES, chargé de mission territorial.
- Madame le Docteur Mélanie DUFRESNE-HIMDI, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

- Monsieur Loïc QUÉRO, responsable de la cellule eau et alimentation,
- Madame Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique.
- Monsieur le Docteur Damien SAINTE-CROIX, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE LOT-ET-GARONNE

- Monsieur Pierre-Yves LOUBOUTIN, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Isabelle HALLAK, chargée de mission démocratie sanitaire et suivi du CLS Agen - Nérac ;
 - Madame Caroline HUERTA, chargée de mission territoriale pour le territoire de proximité Villeneuve-sur - Lot – Fumel,
 - Madame Sylvie SIMON-LEPINE, chargée de mission territoriale pour le territoire de proximité Marmande – Tonneins.
- Au sein du pôle santé publique et environnementale :
 - Madame Florence ARHANCET, responsable de la cellule environnement intérieur,
 - Monsieur Yahya DEBBAGH, responsable de la cellule environnement extérieur et urbanisme,
 - Madame Hélène ROYER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Catherine FRANÇOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé – Béarn-Soule :
 - Madame Marine BOURGES, chargée de mission territoriale,
 - Madame Corinne PATIE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Nathalie RAVEAU, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marion SAUVÉ, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Thomas MARGUERON, responsable du pôle santé publique et santé environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Christophe BERTRAND, responsable de la cellule habitat et espaces clos,
 - Monsieur Patrick BONILLA, responsable de la cellule eaux et usages alimentaires,
 - Madame Raquel CENICEROS, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Madame Geneviève DULIN, responsable de la cellule eau.
- Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque, et son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Yolande CARRERAS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène POUCHARD, chargée de mission territoriale.
- Madame le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY et Monsieur le Docteur Daniel PEREZ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Christine CHET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène DESCOURTIEUX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Héloïse LEGRAND, chargée de mission territoriale,

- Madame Marie-Christine BOREL, chargée de mission démocratie sanitaire.
- Madame Marie-Noëlle AGARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les correspondances et documents relatifs aux soins sans consentement.
- Monsieur le Docteur Michel BOULLAUD et Monsieur le Docteur Florent HURÉ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie DANTIN, responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement,
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social, santé qualité de vie au travail.

Chacune sur son champ de compétence respectif, pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 100 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines et Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacement ;
- la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

à :

- Madame Valérie LAHOUSTE, responsable du département achats et commandes ;
- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département « agence de voyage » et service logistique du site de Limoges ;
- Madame Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation ;
- Monsieur Guy URBAN, responsable du département pilotage des ressources matérielles et financières.

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements.

Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 21 janvier 2019 portant délégation permanente de signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2019

~~Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine~~
Michel LAFORCADE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-03-26-006

DINA-Décision du 26 mars de délégation de signature des
pouvoirs de représentation en justice

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

1, Quai de la Douane

33064 BORDEAUX CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI

Téléphone : 09 702 75 504

Télécopie : 05 56 44 82 46

Mel : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Bordeaux, le 26 mars 2019

**Décision du directeur interrégional
de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

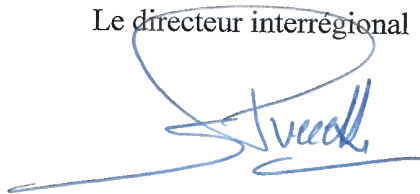
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2019 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CARIOU Pierre	Administrateur supérieur des douanes	
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
VENOT Laurent	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	À compter du 1 ^{er} mai 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-26-005

DR-D-JSCS NA - Arrêté de subdélégation de signature en
matière d'administration générale concernant les missions
départementales



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de cohésion sociale

ARRÊTE DU 26 MARS 2019
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE
✦ Missions départementales ✦

Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 nommant **Mme Danielle DUFOURG** en qualité de directrice départementale déléguée de la Gironde auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, portant délégation de signature à **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de sa direction régionale et départementale à l'exclusion des actes, arrêtés, conventions et correspondances mentionnées à l'article 2 dudit arrêté, et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 de Mme la Préfète du département de la Gironde par intérim portant délégation de signature à **Mme Danielle DUFOURG**, en qualité de

directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes administratifs, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives, à l'exception des documents mentionnés à l'article 1 dudit arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En ce qui concerne les missions départementales de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **Mme Danielle DUFOURG**, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'exception des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, délégation est donnée sous sa responsabilité à **M. Pierre ASCONCHILLO**, directeur départemental délégué adjoint, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'exception des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée, et de M. Pierre ASCONCHILLO, directeur départemental délégué adjoint, subdélégation est donnée à :

- M. Jean-Philippe LABORDE, Inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle « Jeunesse, sports, associations »
- Mme Monique LAMOTHE, Attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du pôle « Accès aux droits »
- M. Vincent LEGRAIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « Hébergement logement »

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN, chef du pôle « Hébergement logement », subdélégation est donnée à :

- Mme Isabelle AMEDRO, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle
- Mme Laurence REITER, Attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de pôle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AMEDRO et de Mme Laurence REITER, adjointes au chef de pôle, subdélégation est donnée à :

- M. Karl CAUSON, Attaché principal d'administration de l'Etat, chef d'unité chargé de la prévention des expulsions et évacuation des campements illicites,
- M. Hervé GALBRUN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef d'unité chargé de l'hébergement et de la veille sociale,
- Mme Elodie N'GUYEN, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée du pilotage de la stratégie et de la programmation,
- Mme Laurence ORIGAL-LESOT, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée de la gestion des fonctions sociales du logement,
- Mme Rachel PASCAL, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée du logement adapté.

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe LABORDE, chef du pôle « Jeunesse, sports, associations », subdélégation est donnée à :

- Mme Charlotte CHELLE, Conseillère technique et pédagogique supérieure,
- Mme Caroline LAUZERAL, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité vie associative,
- M. Cédric MARTINEZ, Professeur de sport, pour ce qui concerne les activités de l'unité « Sports »
- Mme Audrey PERRY, Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, pour ce qui concerne les activités relatives aux accueils collectifs de mineurs,

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique LAMOTHE, cheffe du pôle « Accès aux droits », subdélégation est donnée à :

- Mme Isabelle CANIAUX, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée de l'égalité des chances, de l'insertion et du handicap,

- Mme Caroline COLIN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité chargée de la protection des personnes,
- Mme Sylvie RODRIGUES, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité chargée des migrants.

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 8 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 1er juin 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale sur les missions départementales.

Article 7 : M. Patrick BAHEGNE, Mme Danielle DUFOURG, M. Pierre ASCONCHILO, M. Jean-Philippe LABORDE, Mme Monique LAMOTHE, M. Vincent LEGRAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bruges, le 26 mars 2019

**Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine**



Patrick BAHEGNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-25-010

Subdélégation de signature pour les actes de dépenses et de recettes+Annexe 1-Agents CPCM-DREAL Nouvelle Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
aux agents du département financier et comptable
(Centre de prestations comptables mutualisées)
pour les actes de dépenses et de recettes
des programmes gérés sous Chorus**

**Décision n°
de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, préfet de Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine, la DDFIP de Haute-Vienne, et la DDFIP de la Charente-Maritime.

Article 4 - La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019.

Article 5 - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 - Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Poitiers, le 25 MARS 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MEDARD

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne pour les services de la DIRA , de la DIRM SA, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux

Prog	Agents	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Monique LECUONA-ZUMELAGA	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	
	Marie Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Gérald BACQUE (*) Sylvie CHAMPLAIN Ghislain JOSLIN	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargé de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	
	Isabelle PORCHERON Sylvie BERGALONNE (*) Dominique FLEAU Diminga DIATTA Maurice MAZENS Franck LABONNE	Responsable d'unité UC1 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC2 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC3 Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.
	Marie-José ALONSO Florence BUREAU Jean COURTIN Valérie ESTEVES Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Martine BORGEAIS Tina DUPHIL Hyassine KASMI Hélène MAURESMO	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Isabelle AUBIN Françoise BRUNA Jocelyne BOURGEGIS Béatrice LAVERGNE Cédric LECONTE	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au DFC/CPCM de rattachement, service délégué.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service déléguant DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL, et pour les actes résiduels de la DRAAF engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Poitiers

Prog	Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers - RMC - RNF	
	Nathalie MARTIN	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables et RMC	
	Françoise IOTTI	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
	Sylvie MARTIN	Correspondante marchés	
	Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	
	Sophie CONIN	chargée de prestations comptables	
	Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	
	Jean-François DUPORT	chargé de prestations comptables	
	Françoise GENDRAUD	chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Karine JOALLAND	chargée de prestations comptables	
	Vincent LEPECHEUR	chargé de prestations comptables	
	Arnaud MATHON	chargé de prestations comptables	
	Vanessa ROCA	chargée de prestations comptables	
	Lucie TEILLET	chargée de prestations comptables	
	Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC RNF	Etats de créance - Recettes
	Laurent CHARLES Nicole GOURCEROL Sabine CALVO-SANCHEZ Sylviane LAMBERT Patricia CHEVALIER Claudette OLIVIER	Responsable de l'antenne CPCM de Limoges Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC RNF Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges

Prog	Agent	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI)
	Laurent CHARLES	Responsable de l'antenne CPCM de Limoges	
	Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – RMC - RNF	
	Amandine DOFUNDO	Correspondante DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC	
	Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Delphine PHALIPPOUT	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Marie-Claude GENEVRIERE Patricia DUSSOUBS Julien RICQ Florence CIRBEAU	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Chantal LACORRE Sylviane LAMBERT Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF	Etats de créance - Recettes
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS Marie-Laure PASQUET Nathalie MARTIN Françoise IOTTI Sophie CONIN Stéphane GILLY	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF Assistante - chargée de prestations comptables RNF Correspondante DDI, chargée de prestations comptables – RMC Correspondante DDI, chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-038

B 2019 58 Approbation du projet : convention opérationnelle pour la requalification de l'ancien hôpital de Bazas entre la communauté de communes du Bazadais (33), la commune de Bazas et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 58

Approbation du projet : convention opérationnelle pour la requalification de l'ancien hôpital Saint-Antoine entre la communauté de communes du Bazadais (33), la commune de Bazas et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

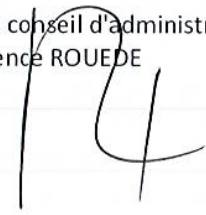
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle pour la requalification de l'ancien hôpital Saint-Antoine entre la communauté de communes du Bazadais (33), la commune de Bazas et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-27-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°29 /2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53 du 16 mars 2018 modifié le 6 décembre 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) sont nommés ;

Titulaire : **Monsieur Christian COLOMBIES** en remplacement de Madame Sylvie BRUNO,

Suppléante: **Madame Michèle POULAIN DE LAFONTAINE** en remplacement de Monsieur Christian COLOMBIES

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER